

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 27 novembre 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, VERGER, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme TISSERAND.

Départ de Mme HARTMANN à 19h30

EXCUSES : MM. BARRET, GARCIA, GRANGER, Mmes MOREL, STIVAL

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de Mme STIVAL à M. GRILLET
de Mme HARTMANN à M. CHAVANON à compter de la délibération 2025 04 02.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 25*

Pour : 25*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

**CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS A FAVERGES DE LA TOUR AVEC LE
SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS**

Monsieur le Président rappelle les travaux en cours pour réaliser une interconnexion entre les réseaux d'eau potable du SEPECC et celui du Syndicat des Eaux des Abrets (SEA).

Une convention a été élaborée conjointement par les deux syndicats pour fixer les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau en gros entre les deux

collectivités. Cette convention d'une durée de cinq ans et renouvelable tacitement par période de 5 ans.

Les membres du Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et pris connaissance de la convention proposée, à l'unanimité :

- **Approuve la convention relative à la vente d'eau en gros à Faverges de la Tour au Syndicat des Eaux des Abrets,**
- **Autorise le Président à signer cette convention et toutes pièces administratives, techniques ou financières relatives à ce dossier.**

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

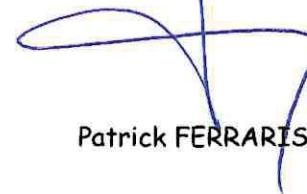
Le : 15/12/2025

- Publication le :

15/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,



Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RE COURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale